

Date : Mardi 13 novembre 2018  
Note DRH/2018-42/PBD-FM-AP

**A L'ATTENTION DE**

**Ensemble du personnel  
de MISTRAL Habitat**

**DE LA PART DE**

**Monsieur Philippe BRUNET-DEBAINES  
Directeur Général**

**Objet : Mesures arrêtées par le protocole d'accord préélectoral dans le cadre des élections professionnelles des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique (CSE).**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'organisation des prochaines élections professionnelles des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique (CSE), un protocole d'accord préélectoral a été négocié et signé le 9 novembre 2018 avec les organisations syndicales.

Le protocole d'accord préélectoral est consultable par l'ensemble du personnel sur l'intranet de l'entreprise ainsi que sur les panneaux d'affichage de l'entreprise et auprès de la direction des ressources humaines.

## **I - Mode de vote**

- Vous allez être invités à voter pour l'élection des membres de la délégation du personnel du CSE **par internet**.
- L'adoption du vote électronique permet de faciliter l'expression du vote de chacun des agents et salariés, y compris ceux en déplacement ou absents lors du scrutin. Les scrutins seront en effet ouverts sur plusieurs jours et chacun pourra voter, de manière sécurisée, à partir de tout ordinateur connecté à Internet. L'utilisation de smartphones (Iphone, Blackberry, Android, Windows phone) ou de tablettes sera également possible.
- Le vote électronique permet également d'améliorer l'accès à l'information utile pour tous les électeurs. Chacun trouvera en se connectant au site de vote :
  - les listes électorales
  - les listes des membres du bureau de vote
  - les listes de candidats et leurs professions de foi
- Le recours au vote électronique inscrit le processus électoral dans une démarche de respect de l'environnement en réduisant le volume de documents papier et les déplacements requis par les élections professionnelles.

## **II - Règles relatives aux scrutins**

Conformément au Code du travail, l'élection se déroulera selon les règles des scrutins de listes à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour chacun des collègues, il est procédé à des votes séparés pour les titulaires et les suppléants.

Un bureau de vote sera constitué, ses membres seront chargés de veiller au bon déroulement des scrutins.

Les réunions de contrôle-test-scellement du système de vote et de dépouillement des urnes seront effectuées conjointement par les membres du bureau de vote et le gestionnaire de l'élection.

### **III - Dates des scrutins**

- **1<sup>er</sup> tour des élections : jeudi 6 décembre 2018 :**

- ✓ Ouverture du vote électronique le **mercredi 28 novembre à 09h00**
- ✓ Clôture du vote électronique le **jeudi 6 décembre à 14h00**

Pour rappel, seules les organisations syndicales sont habilitées à présenter des listes de candidats au premier tour de l'élection. En l'absence de candidature syndicale reçue avant la date limite de dépôt des candidatures, ou si le quorum n'est pas atteint, ou si tous les sièges ne sont pas pourvus, un deuxième tour sera organisé. Au deuxième tour, tous les agents ou salariés éligibles pourront se porter candidats.

- **2<sup>ème</sup> tour des élections : jeudi 20 décembre 2018 :**

- ✓ Ouverture du vote électronique le **jeudi 13 décembre à 09h00**
- ✓ Clôture du vote électronique le **jeudi 20 décembre à 14h00**

### **IV - Conditions d'électorat et d'éligibilité**

Sont électeurs les agents et salariés de l'entreprise qui répondent aux conditions suivantes :

- avoir 16 ans accomplis ;
- travailler depuis trois mois au moins dans l'entreprise ;
- n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L5 et L6 du Code électoral.

Les salariés assimilés à l'employeur (ceux détenant sur un service une délégation particulière d'autorité établie par écrit ou ceux qui représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel) ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.

Sont éligibles les agents et salariés réunissant les conditions suivantes :

- être électeur ;
- avoir 18 ans accomplis ;
- avoir travaillé dans l'entreprise, depuis 1 an au moins ;
- ne pas être conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'entreprise.

Les conditions d'ancienneté pour être électeur et éligible sont appréciées à la date de clôture du premier tour de scrutin soit le jeudi 6 décembre 2018.

### **V - Nombre et répartition des sièges à pourvoir**

L'élection vise à désigner les membres de la délégation du personnel du CSE.

Conformément à l'article 5 du protocole d'accord préélectoral, la répartition du personnel dans les collèges est effectuée en référence aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-636 du 8 juin 2011 et en référence à l'article 2.1 du chapitre II-V de la Convention Collective Nationale (CCN) n°3220 applicable à l'ensemble du personnel des Offices Publics de l'Habitat, en deux collèges :

1<sup>er</sup> Collège « ouvriers et employés » : Ce collège comprend :

- les fonctionnaires territoriaux de catégorie C, hormis ceux relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,
- les salariés sous contrat de droit privé dont l'emploi relève de la Catégorie I de l'accord du 5 octobre 2010 relatif à la classification des emplois et aux barèmes de rémunération complété par voie d'avenants n°1 du 09/11/2011 et n°2 du 20/11/2012.

2<sup>ème</sup> Collège « ingénieurs, chefs de service, techniciens, cadres, agents de maîtrise et assimilés » : Ce collège comprend :

- les fonctionnaires territoriaux de catégorie A et B,
- les agents relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,
- les salariés sous contrat de droit privé dont l'emploi relève de la Catégorie II, III et IV de l'accord du 05 octobre 2010 relatif à la classification des emplois et aux barèmes de rémunération complété par voie d'avenants n°1 du 09/11/2011 et n°2 du 20/11/2012.

Les agents détachés pour stage conformément à l'article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP sont électeurs dans le grade où ils sont titulaires.

Conformément à l'article 5 du protocole d'accord préélectoral et par dérogation dans les conditions prévues à l'article L.2314-7 du code du travail, les sièges à pourvoir sont les suivants :

Collège	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Collège 1 « ouvriers et employés »	6	6
Collège 2 « ingénieurs, chefs de service, techniciens, cadres, agents de maîtrise et assimilés »	4	4
Total :	<b>10</b>	<b>10</b>

Les mandats des élus seront de 4 ans.

## **VI - Proportions de femmes et d'hommes dans les collèges électoraux**

Pour chaque scrutin, l'électeur vote dans son collège électoral.

Les proportions de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral sont les suivantes :

Collège	Proportion de femmes	Proportion d'hommes	Total
Collège 1 « ouvriers et employés »	50,00%	50,00%	100,00%
Collège 2 « ingénieurs, chefs de service, techniciens, cadres, agents de maîtrise et assimilés »	41,89%	58,11%	100,00%

Il est précisé que lorsque l'application de la règle de la représentation équilibrée n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant : arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ou arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5 ( ♦ C. trav., art. L. 2314-30).

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque la liste ne respecte pas les principes de la représentation équilibrée, ou si l'alternance entre les sexes n'est pas appliquée par la liste, toute personne intéressée pourra demander au juge d'instance l'annulation de l'élection du ou des élus du sexe surreprésenté ou du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Ces règles s'appliquent aux listes de candidats titulaires comme aux listes de candidats suppléants.

## **VII - Listes de candidats**

Les listes de candidats devront être déposées au plus tard le **mardi 20 novembre 2018 à 15h00** pour le premier tour, et au plus tard le mardi 11 décembre 2018 à 10h00 dans le cas d'un deuxième tour et pourront être :

- soit transmises par courrier électronique à : [florence.migliaccio@mistral-habitat.fr](mailto:florence.migliaccio@mistral-habitat.fr)
- soit remises en main propre, contre récépissé à : Madame Florence MIGLIACCIO ou, à défaut, à Madame Alexandrine PASTOR.

Les listes de candidats seront publiées sur le site Internet de vote. Celles-ci :

- ne doivent pas comprendre plus de candidats que de sièges à pourvoir ; si un seul siège est à pourvoir dans un collège et pour un type de siège déterminé (titulaire ou suppléant), les listes ne doivent comprendre qu'un seul candidat ;
- doivent indiquer le collège et le type de siège (titulaire ou suppléant) concernés, les noms et prénoms des candidats, sexe, leur ordre de présentation s'il existe plus d'un candidat.
- peuvent être individuelles ou incomplètes (moins de candidats que de sièges à pourvoir) Les élections professionnelles étant organisées en scrutin de liste, chaque électeur ne pourra voter que pour une liste de candidats par scrutin, même si la liste ne permet pas de pourvoir tous les sièges.

Les professions de foi des listes de candidats (une page A4 recto-verso) seront publiées sur le site de vote.

## **VIII - Modalités du vote électronique**

- Chaque électeur disposera d'un **identifiant** et d'un **mot de passe** personnels, qui lui sera transmis **par courrier à son adresse personnelle et sur sa messagerie professionnelle** à compter du mercredi 21 novembre 2018, qui lui permettront de se connecter au système de vote et de voter.
- Le site de vote sera accessible à partir de tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet usuel, tant professionnel que personnel, pendant la période d'ouverture du vote, mais aussi avant l'ouverture et après la fermeture du vote, pour consultation des informations relatives à l'élection et aux scrutins.
- L'électeur connecté au site de vote sera invité à saisir un numéro de téléphone ou une adresse mail pour recevoir son mot de passe, nécessaire à la validation du vote ; le mot de passe sera alors envoyé immédiatement par SMS ou email. Ils seront valables pour les deux tours de scrutin.
- Un mode d'emploi du vote électronique accompagnera la transmission des codes d'accès.
- Pour accéder au système de vote, chaque agent ou salarié devra :
  - se connecter au site de vote créé pour l'élection
  - saisir son identifiant personnel
  - saisir sa date de naissance
- Pour voter, chaque agent ou salarié devra :
  - exprimer son choix
  - vérifier son choix
  - saisir son mot de passe personnel afin de valider son vote

- Une fois son vote exprimé, l'électeur recevra à l'écran un accusé de réception qu'il pourra imprimer et conserver.
- Chaque agent ou salarié pourra voter depuis son poste de travail ou depuis tout ordinateur connecté à Internet.
- Un accès direct au système de vote sera également possible depuis l'intranet

## **IX - Perte de l'identifiant et/ou mot de passe**

En cas de perte ou de non réception de ses codes d'accès, chaque électeur pourra obtenir de nouveaux codes en contactant :

- **soit le service support téléphonique de NEOVOTE au N° VERT 0.800.808.900** (service et appel gratuits) **ou au 05.56.42.72.47** (tarif d'une communication nationale).

- **soit en libre service via un formulaire en ligne sur la page de connexion au site de vote** au moyen de tout terminal usuel connecté à internet.

**Ces services seront accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24** entre la date et l'heure d'ouverture et le date et heure de clôture du vote.

Afin de vérifier l'identité de l'électeur, les informations suivantes seront demandées par le téléopérateur recevant l'appel ou à renseigner sur le service en ligne :

- Prénom et nom
- Date de naissance
- N° de matricule

Les nouveaux codes seront envoyés soit par email soit par sms.

## **X - Données à caractère personnel**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à la directive 95/46 / CE et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, une déclaration de traitement sera effectuée au registre par la Société au titre de la constitution des fichiers électoraux et de candidats et par NEOVOTE au titre des données traitées sur le Système de vote.

Conformément aux obligations légales, les utilisateurs du Système de vote pourront faire valoir leur droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation aux informations enregistrées les concernant, en adressant une demande avec justificatif d'identité par courrier postal à l'adresse : NEOVOTE - Délégué à la protection des données - 25 rue Lauriston 75116 Paris.

Pour toute question relative aux élections, vous pouvez contacter Madame Florence MIGLIACCIO, gestionnaire de l'élection, par mail à [florence.migliaccio@mistral-habitat.fr](mailto:florence.migliaccio@mistral-habitat.fr) ou Madame PASTOR par téléphone au 04.90.14.72.26 ou par mail à [sandrine.pastor@mistral-habitat.fr](mailto:sandrine.pastor@mistral-habitat.fr).

Le Directeur Général,



Philippe BRUNET-DEBAINES